

Bruxelles, le 3 mars 2023
(OR. en)

7085/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0057(NLE)

ENV 199
COMER 28

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 109 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne certains amendements d'articles de ladite convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 109 final.

p.j.: COM(2023) 109 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.3.2023
COM(2023) 109 final

2023/0057 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne certains amendements d'articles de ladite convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position de l'Union lors de la conférence des parties à la convention de Bâle, en ce qui concerne la proposition de l'Union européenne visant à modifier l'annexe IV de ladite convention et la proposition de la Fédération de Russie visant à modifier l'article 6 de ladite convention. La prochaine réunion se tiendra en mai 2023 (16^e réunion de la conférence des parties). Les deux propositions susmentionnées ont déjà été examinées lors de la 15^e réunion de la conférence des parties de juin 2022. La position de l'Union sur ces propositions en vue de la 15^e conférence des parties a été définie par la décision (UE) 2020/1829 du Conseil du 24 novembre 2020 et par la décision (UE) 2022/1025 du Conseil du 2 juin 2022. Une nouvelle décision du Conseil est nécessaire pour les prochaines réunions de la conférence des parties sur ces propositions, à commencer par la 16^e réunion de la conférence des parties.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après la «convention») a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur en 1992. L'Union européenne, ainsi que ses États membres, sont parties à la convention¹. La convention compte 188 parties.

La pierre angulaire de la convention est un système de contrôle qui vise l'exportation, l'importation et le transit de certains déchets, par la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause». Les exportations de déchets relevant de la convention doivent être notifiées à l'avance aux autorités compétentes des États d'importation et de transit. Les notifications sont effectuées par écrit et contiennent les déclarations et les informations indiquées à l'annexe V A de la convention. Une exportation de déchets ne peut avoir lieu que lorsque tous les États membres concernés ont donné leur consentement écrit (article 6 de la convention).

Le système de contrôle de la convention s'applique aux déchets dangereux définis à l'article 1^{er} et énumérés à l'annexe VIII de la convention ainsi qu'aux déchets énumérés à l'annexe II, qui contiennent des déchets ménagers collectés, des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers et certains déchets de matières plastiques. La convention énumère également à l'annexe IX des rubriques de déchets qui ne relèvent pas de son champ d'application et de son système de contrôle, à moins que ces déchets ne contiennent une matière appartenant à une catégorie inscrite à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III.

2.2. La conférence des parties

La conférence des parties à la convention de Bâle est le principal organe de décision de la convention. Elle a le pouvoir d'amender les annexes de la convention et se réunit tous les deux ans. La quinzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle

¹ Décision 93/98/CEE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

(COP15) s'est tenue en deux temps: un premier volet en ligne a eu lieu du 26 au 30 juillet 2021 et un deuxième, en présentiel, du 6 au 17 juin 2022.

La seizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle (COP16) se tiendra à Genève du 1^{er} au 12 mai 2023.

2.3. Les propositions d'amendements à la convention

Proposition d'amendement de l'annexe IV de la convention, présentée par l'Union

L'examen des annexes de la convention a été entrepris lors de la 12^e réunion de la conférence des parties (COP 12) par la décision BC-12/1 de celle-ci².

Lors de la 13^e réunion de la conférence des parties (COP-13), il a été décidé de créer un groupe d'experts chargé de l'examen des annexes susmentionnées.

Le groupe d'experts a formulé un certain nombre de recommandations et d'options permettant aux parties d'examiner si elles souhaitent soumettre à l'examen de la COP des propositions visant à modifier et à clarifier les descriptions des opérations d'élimination énumérées à l'annexe IV de la convention. Si elles sont adoptées, ces propositions renforceront la clarté juridique et, partant, faciliteront les contrôles des transferts de déchets et la prévention des transferts illicites. Elles favoriseront également la gestion écologiquement rationnelle des déchets au niveau mondial et contribueront à la transition vers une économie circulaire mondiale.

À la suite de la décision (UE) 2020/1829 du Conseil, une proposition de modification de l'annexe IV a été présentée au nom de l'Union le 3 décembre 2020, pour discussion lors de la COP-15. La proposition vise à améliorer la mise en œuvre de la convention de Bâle, notamment par des modifications des définitions des opérations de gestion des déchets et des déchets à contrôler figurant dans les annexes de la convention. La proposition a été examinée lors de la COP-15 de la convention en juin 2022. Au cours des discussions, de nombreuses parties ont estimé que certains éléments de la proposition étaient problématiques, tels que l'inclusion de la «préparation en vue du réemploi» en tant que nouvelle opération de gestion des déchets, l'introduction à l'annexe IV d'opérations effectuées préalablement à d'autres opérations («opérations intermédiaires») et l'introduction d'une clause générale pour les opérations non couvertes par d'autres. Par conséquent, des discussions supplémentaires lors de futures réunions de la conférence des parties seront nécessaires pour progresser à cet égard.

Si des amendements à l'annexe IV de la convention sont approuvés par la COP, ils devront être mis en œuvre dans la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets³ (la liste des opérations de gestion des déchets correspondant à l'annexe IV de la convention) et éventuellement dans le règlement (CE) n° 1013/2006⁴.

Proposition d'amendement de l'article 6, paragraphe 2, de la convention, présentée par la Fédération de Russie

² De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la convention de Bâle, à l'adresse suivante:

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalClarity/ReviewofAnnexes/AnnexesI,III,IVandrelatedaspectsofAnnexes/tabid/6269/Default.aspx>

³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁴ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

La Fédération de Russie a présenté une proposition à examiner lors de la 15^e réunion de la conférence des parties, qui vise à modifier la première phrase de l'article 6, paragraphe 2, de la convention (ci-après l'«acte envisagé»)⁵.

L'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la convention est libellé comme suit: «L'État d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information».

L'acte envisagé propose de modifier cette phrase en ajoutant un délai de 30 jours dans lequel un pays d'importation devrait répondre au notifiant (pour consentir au transfert envisagé, refuser son autorisation pour ce transfert ou demander des informations complémentaires). Il est en outre proposé de supprimer la virgule entre «réserve» et «en refusant» et de la remplacer par «ou».

La convention est mise en œuvre dans l'Union par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (ci-après le «règlement sur les transferts de déchets»). Toute modification de la convention entrerait en vigueur dans l'UE après avoir été mise en œuvre au moyen de modifications apportées audit règlement.

Les règles actuellement applicables à l'Union et à ses États membres prévoient déjà un délai de 30 jours dans lequel le pays importateur est tenu de répondre au notifiant (voir l'article 8 du règlement sur les transferts de déchets). Cela vaut également pour les autres pays de l'OCDE, conformément à la décision de l'OCDE⁶.

Pour l'Union, la seule conséquence pratique des changements liés à la proposition de la Fédération de Russie concernerait la procédure d'exportation de déchets notifiés vers des pays non membres de l'OCDE. Étant donné que l'exportation de déchets des annexes VIII et II vers des pays non membres de l'OCDE est interdite en vertu du règlement sur les transferts de déchets, le changement apporté par la proposition russe ne concernerait que les «déchets ne figurant sur aucune liste» (ce qui signifie que, selon la proposition russe, les pays non membres de l'OCDE qui importent des déchets de l'UE ne figurant sur aucune liste devraient répondre au notifiant dans un délai de 30 jours), lesquels sont soumis, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point b) iii) et iv), du règlement sur les transferts de déchets, à la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause». L'amendement proposé par la Fédération de Russie signifierait que, dans ces cas, le pays importateur devrait répondre dans un délai de 30 jours au notifiant d'un transfert de l'Union à destination d'un pays non membre de l'OCDE.

Une première discussion sur la proposition de la Fédération de Russie a eu lieu lors de la 15^e réunion de la conférence des parties. Conformément à la décision (UE) 2022/1025 du Conseil du 2 juin 2022, la position de l'Union ne soutenait pas une telle proposition. Plusieurs parties partageant la même optique n'ont pas non plus soutenu la proposition de la Fédération de Russie. D'autres parties se sont toutefois déclarées favorables à la proposition.

À l'issue de la première discussion, la conférence des parties a décidé de reporter l'examen de la proposition russe à la COP16^t:

«Compte tenu des discussions menées dans le cadre du présent sous-point et de celles menées dans le cadre du point 4 a) i) de l'ordre du jour sur le cadre stratégique en ce qui concerne

⁵ La proposition est disponible sur le site internet de la convention de Bâle, à l'adresse suivante <http://www.basel.int/TheConvention/Communications/tabid/1596/Default.aspx>

⁶ Décision sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0266>

l'intérêt des parties à examiner les moyens possibles d'améliorer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, la conférence des parties a décidé de reporter l'examen de la proposition de la Fédération de Russie visant à modifier l'article 6, paragraphe 2, de la convention à la prochaine réunion de la conférence des parties.»

Procédures relatives aux amendements de la convention

La procédure d'amendement de la convention est régie par l'article 17 de la convention. Tout amendement de ce type doit être adopté lors d'une réunion de la conférence des parties. Un amendement devient contraignant pour les parties qui déposent leurs instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la convention, lequel dispose ce qui suit: «• Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements». La ratification, l'approbation, la confirmation formelle ou l'acceptation par les trois quarts des parties à la convention (à savoir 141 parties) est donc nécessaire pour que tout amendement à la convention puisse entrer en vigueur.

À ce jour, le corps de la convention a été modifié une fois, par l'ajout d'un article 4 A et l'ajout ultérieur d'une annexe VII (ci-après l'«amendement relatif à l'interdiction de Bâle») à la convention. Cet amendement a été approuvé par la conférence des parties lors de sa troisième réunion, en 1995, et est entré en vigueur en 2019, pour les parties qui l'ont ratifié.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Proposition d'amendement de l'annexe IV de la convention, présentée par l'Union

Conformément à la décision (UE) 2020/1829 du Conseil du 24 novembre 2020, l'Union a présenté une proposition visant à modifier l'annexe IV et certaines mentions des annexes II et IX de la convention, qui contenait notamment les éléments suivants:

- inclure une introduction générale établissant une distinction claire entre les termes «élimination finale» et «récupération», préciser que toutes les opérations de gestion des déchets qui sont effectuées ou qui pourraient l'être en pratique sont couvertes quel que soit leur statut juridique et qu'elles soient ou non considérées comme écologiquement rationnelles, et que les opérations qui sont effectuées préalablement à d'autres opérations («opérations intermédiaires») sont également couvertes;
- inclure des intitulés et des textes introductifs expliquant ce que l'on entend par «opérations ne constituant pas une récupération» (annexe IV A) et «opérations de récupération» (annexe IV B); et
- apporter des précisions sur les opérations existantes et ajouter de nouvelles opérations à l'annexe IV, dans le but, notamment, d'actualiser et de préciser les descriptions des opérations en fonction des progrès scientifiques et techniques et des autres développements intervenus depuis l'adoption de la convention en 1989, et de garantir, par l'ajout de dispositions générales, que toutes les opérations qui ne sont pas expressément mentionnées sont couvertes par les dispositions de la convention.

Les propositions susmentionnées ont pour objectif:

- de veiller à ce que les mécanismes de contrôle appropriés de la convention soient pleinement applicables; dès lors, si elles sont adoptées, ces propositions amélioreront les contrôles des transferts de déchets et faciliteront la prévention des transferts illicites;
- d'améliorer la clarté juridique et de favoriser la compréhension et l'interprétation communes des opérations de gestion des déchets par les parties, et
- d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets au niveau mondial et de contribuer à la transition vers une économie circulaire mondiale.

L'Union devrait continuer de soutenir les objectifs susmentionnés, mais, compte tenu de l'opposition exprimée par de nombreuses parties lors de la COP-15, notamment en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles opérations, par exemple, en ce qui concerne la préparation en vue du réemploi et les opérations relevant de la clause générale, l'Union devrait faire preuve de souplesse, notamment en reportant la discussion sur les sujets les plus controversés et en recherchant un accord sur les autres aspects de la proposition.

Dans le cas où d'autres parties proposeraient des amendements des annexes de la convention susceptibles de concourir aux mêmes objectifs que ceux qui sous-tendent la proposition de l'Union, l'Union devrait faire preuve d'ouverture à l'égard de ces propositions et, en principe, soutenir ces propositions.

Proposition d'amendement de l'article 6, paragraphe 2, de la convention, présentée par la Fédération de Russie

L'Union européenne ne devrait pas soutenir l'amendement de l'article 6, paragraphe 2, de la convention tel que proposé par la Fédération de Russie. La présente position est conforme à la position adoptée pour la COP-15 par la décision (UE) 2022/1025 du Conseil du 2 juin 2022.

La première partie de l'amendement (délai de 30 jours accordé au pays importateur pour répondre au notifiant) ne présenterait aucun avantage majeur pour l'Union et ses États membres, étant donné que le délai de 30 jours accordé aux pays importateurs pour répondre au notifiant figurant dans la proposition d'amendement s'applique déjà à la majorité des transferts notifiés par l'UE et ses États membres en vertu du droit de l'Union (à l'exception des exportations de déchets ne figurant sur aucune liste vers des pays non membres de l'OCDE). Elle ne modifierait pas non plus les obligations incombant à l'UE et à ses États membres recevant des notifications, étant donné que le délai de réponse de 30 jours s'applique déjà en vertu du droit de l'Union.

La deuxième partie de l'amendement (remplacement d'une virgule par «ou») ne semble pas nécessaire et créerait une insécurité juridique. Le libellé actuel est suffisamment clair pour que le pays importateur puisse réagir de trois manières différentes lorsqu'il répond au notifiant (en consentant au mouvement, en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information). Il n'est donc pas nécessaire de modifier cette phrase.

La procédure relative à la modification de la convention est très lourde et chronophage, d'autant plus qu'elle oblige chaque partie à poursuivre sa procédure de ratification interne et impose un seuil de ratification par les trois quarts de toutes les parties avant que l'amendement entre en vigueur. Cet amendement pourrait également avoir en fin de compte un impact limité, étant donné que les amendements ne sont contraignants que pour ceux qui les ont ratifiés. L'amendement proposé n'aborde donc correctement aucune des priorités de

l'Union et de ses États membres en vue d'une meilleure efficacité de la convention, tout en initiant une procédure longue et lourde au sein de la convention et pour ses parties.

Bien que ne soutenant pas les amendements proposés, il convient que l'Union insiste sur le fait que les parties devraient promouvoir un meilleur fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre de la convention de Bâle. Cela pourrait consister, par exemple, à fixer d'autres délais de réponse aux notifiants, notamment pour les pays de transit, et à encourager l'utilisation de systèmes d'échange électronique de données ou à intégrer le concept d'«installations bénéficiant d'un consentement préalable», qui découle de la décision de l'OCDE relative aux mouvements transfrontières de déchets, dans le cadre de la convention de Bâle. Un certain nombre de processus sont déjà en cours dans le cadre de la convention sur ces questions, notamment un processus lancé sur l'amélioration de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause instaurée lors de la COP-15 à l'initiative de l'Union. L'Union devrait souligner l'importance de ce processus en tant que solution à un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre de la convention et inviter toutes les parties à participer à ce processus.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «des positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

La conférence des parties à la convention de Bâle est un organe institué par la convention.

Les actes que la conférence des parties est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. S'ils étaient adoptés, les actes envisagés seraient contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 18 de la convention, et auraient vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, à savoir le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets et la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Ce règlement met en œuvre la convention en définissant, entre autres, les procédures applicables aux exportations au départ de l'Union et aux importations dans l'Union, ainsi qu'aux transferts entre États membres.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la protection de l'environnement. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne certains amendements d'articles de ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après dénommée la «convention») est entrée en vigueur en 1992 et a été conclue par l'Union européenne au moyen de la décision n° 93/98/CEE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁸.
- (2) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, point b), de la convention, la conférence des parties examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la convention.
- (3) La conférence des parties, lors de sa 15^e réunion en juin 2022, a examiné une proposition d'amendements à l'article 6, paragraphe 2, de la convention présentée par la Fédération de Russie. Ladite proposition vise à fixer un délai de 30 jours dans lequel un pays importateur serait tenu de répondre au notifiant d'un transfert de déchets et à inclure une autre modification, présentée comme rédactionnelle. La conférence des parties a décidé de reporter l'examen de cette proposition à la prochaine réunion de la conférence des parties.
- (4) Une proposition visant à modifier l'annexe IV et certaines mentions des annexes II et IX de la convention a été présentée au nom de l'Union et examinée par la conférence des parties lors de sa 15^e réunion, en juin 2022. La proposition vise notamment à modifier et à clarifier les descriptions des opérations d'élimination énumérées à l'annexe IV de la convention et, en particulier à: inclure une introduction générale établissant une distinction claire entre les termes «opération ne constituant pas une récupération» et «opération de récupération»; inclure des textes introductifs expliquant ce que l'on entend par «opérations ne constituant pas une récupération» (annexe IV A) et «opérations de récupération» (annexe IV B); actualiser et clarifier les descriptions des opérations en fonction des progrès scientifiques et techniques et des autres développements intervenus depuis l'adoption de la convention en 1989; et garantir, par l'ajout de dispositions générales, que toutes les opérations qui ne sont pas

⁸ JO L 39 du 16.2.1993, p. 1.

expressément mentionnées sont couvertes par les dispositions de la convention. La conférence des parties a décidé de poursuivre l'examen de cette proposition lors de la prochaine réunion de la conférence des parties.

- (5) Il est nécessaire d'établir la position à prendre au nom de l'Union, lors de la conférence des parties, sur lesdites propositions, étant donné que, en tant qu'amendements au texte et aux annexes de la convention, elles produisent des effets juridiques. S'ils sont adoptés par la conférence des parties, les actes envisagés seraient contraignants pour l'Union et auraient vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive 2008/98/CE⁹ et le règlement (CE) n° 1013/2006¹⁰.
- (6) En ce qui concerne les amendements de l'article 6, paragraphe 2, de la convention proposés par la Fédération de Russie, l'Union ne devrait pas les soutenir car ils ne contribueraient pas à résoudre les problèmes que l'Union considère comme des priorités pour le fonctionnement de la convention de Bâle. En outre, les amendements au corps du texte de la convention requièrent une procédure longue et lourde pour entrer en vigueur, et il semble disproportionné de lancer une telle procédure pour un amendement qui n'apporte que très peu ou pas de valeur ajoutée. Il convient plutôt que l'Union continue de soutenir les initiatives visant à améliorer le fonctionnement de la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause», à condition qu'elles aient un champ d'application plus étendu que la proposition soumise lors de la COP15, qu'elles soient conformes aux politiques et objectifs généraux de l'Union et qu'elles ne nécessitent pas d'apporter un amendement à la convention.
- (7) En ce qui concerne la proposition d'amendement de l'annexe IV et de certaines mentions des annexes II et IX, il convient que l'Union continue de soutenir son adoption. En vue de dégager un consensus sur cette proposition, l'Union devrait également faire preuve de souplesse, notamment en ce qui concerne les mesures proposées qui sont peu susceptibles de recueillir un soutien suffisant en vue de leur adoption lors de la prochaine conférence des parties. Il s'agit, par exemple, de reporter la discussion sur les sujets les plus controversés (tels que la préparation en vue du réemploi et les opérations relevant de la clause générale), de rechercher un accord sur les autres aspects de la proposition et de soutenir d'éventuels amendements proposés par d'autres parties, pour autant qu'ils puissent atteindre les mêmes objectifs que ceux qui sous-tendent les propositions de l'Union concernant l'annexe IV de la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la conférence des parties à la convention de Bâle est la suivante:
 - (a) L'Union ne soutient pas les amendements à l'article 6, paragraphe 2, de la convention proposés par la Fédération de Russie. L'Union soutient les initiatives visant à améliorer le fonctionnement de la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause», à condition qu'elles

⁹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

¹⁰ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

soient conformes aux politiques et objectifs généraux de l'Union et qu'elles ne nécessitent pas d'apporter un amendement à la convention.

- (b) L'Union continue de soutenir l'adoption des amendements à l'annexe IV et à certaines mentions des annexes II et IX de la convention. Si cela est nécessaire pour garantir qu'un consensus soit atteint sur un amendement à l'annexe IV, l'Union devrait faire preuve de souplesse et accepter de s'écarter de la proposition présentée lors de la COP 15, pour autant que cet amendement contribue à accroître la clarté juridique de l'annexe et à mettre en œuvre les mécanismes de contrôle de la convention, et qu'il ne porte pas atteinte au régime juridique de l'UE en matière de gestion et de transferts de déchets.

Article 2

En fonction de l'évolution de la situation lors de la 16^e conférence des parties et des réunions suivantes de la conférence des parties, les représentants de l'Union peuvent convenir, en concertation avec les États membres, lors de réunions de coordination sur place, d'affiner la position visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président